



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme



CONVENTION

pour la mise à disposition d'un mur afin de réaliser une fresque artistique à proximité de la Crèche Intercommunale Les Tchoupinets située à Aouste-sur-Sye

ENTRE :

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme, sise 15 chemin des Senteurs à 26400 AOUSTE SUR SYE représentée par son Président, Denis BENOIT, autorisé aux fins des présentes par délibération du 24 mars 2022.

Ci-après dénommé « **CCCPS** »

De première part,

ET :

Monsieur et Madame AUNAVE MACIAS, propriétaires du mur, sis 6 rue de Charançon à 26400 Aouste sur Sye,

Ci-après dénommé les « **Propriétaires** »

De deuxième part,

ET :

L'artiste SOWANONE, graffiti artiste du collectif SORRY GRAFFITI, représenté par Vincent LANSADE, sis 7, rue Daniel DEFOE 26000 VALENCE, dont le numéro de SIRET est le 80513446700010, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé le « **Prestataire** »

De troisième part,

Ci-après dénommée collectivement par « **les Parties** »

PREAMBULE :

La CCCPS souhaite faire intervenir le Prestataire pour réaliser une fresque murale sur le mur nord de la crèche intercommunale Les Tchoupinets situé sur la parcelle cadastrale AD 32 appartenant à Monsieur et Madame AUNAVE



MACIAS (ci-après désigné par le « Mur Nord »). Cette fresque murale permettra d'embellir le jardin de la crèche intercommunale Les Tchoupinets.

Afin de réaliser ce projet de fresque, une convention de mise à disposition doit être conclue entre les Parties.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les conditions de mise à la disposition du Mur Nord de la crèche appartenant aux Propriétaires et implanté sur la parcelle AD 32, sise 6 rue de Charançon, à Aouste sur Sye afin que le Prestataire mandaté par la CCCPS réalise une fresque murale pour embellir le jardin de la crèche intercommunale des Tchoupinets.
- les droits et obligations de chacune des Parties.

Article 2 : Durée

La convention de mise à disposition du Mur Nord est conclue à titre gratuit pour une durée de quinze ans à compter de la date de sa signature par les Parties et pourra être reconduite par l'intermédiaire d'un avenant.

Article 3 : Obligation des Parties

La CCCPS s'engage à prendre en charge financièrement la réalisation de la fresque qui sera dessinée par le Prestataire. Par ailleurs, elle assurera son entretien jusqu'à la fin de la convention.

Les Propriétaires s'engagent à ne demander aucune contrepartie financière pour la mise à disposition du Mur Nord. Ils s'engagent à ne faire aucune modification du Mur Nord qui viendrait porter atteinte à la fresque (création d'ouvertures ou percement de quelque nature que ce soit...). Enfin en cas de vente du Mur Nord, les Propriétaires porteront à la connaissance de l'acquéreur la présente convention, qui devra être respectée jusqu'à son terme.

Le Prestataire s'engage à réaliser la fresque conformément au devis qu'il a proposé et qui a été validé par la CCCPS. Par ailleurs, le Prestataire renonce à l'ensemble de son droit de propriétaire artistique relatif à la fresque qu'il va dessiner sur le Mur Nord.

Article 4 : Clauses de restitution du mur

Au terme de la convention, les Propriétaires récupéreront la libre disposition du Mur Nord.

Ils pourront choisir de demander à la CCCPS d'effectuer une remise en état du Mur Nord par le recouvrement d'une peinture neutre, soit de laisser la fresque en l'état.

Toutefois, en cas de résiliation de la convention avant son terme, la Partie requérante devra réaliser à ses frais exclusifs les travaux nécessaires à la remise en état de la façade.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

Article 5 : Elections de domicile - litiges

Les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête.

Toutes contestations quant à l'interprétation, l'exécution des présentes, seront de la compétence des tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, à AOUSTE SUR SYE, le

Denis BENOIT,

Président

Pour la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Monsieur et Madame AUNAVE MACIAS

Propriétaires du Mur Nord

Monsieur Vincent LANDADE

Prestataire, graffiti artiste Sowanone